



## L'assujettissement des personnes physiques

---

Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt lorsque :

- **elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse.** On considère qu'une personne séjourne en Suisse lorsqu'elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ou lorsqu'elle y réside pendant 90 jours sans exercer d'activité lucrative. Les personnes sous tutelle sont réputées être légalement domiciliées au siège de l'autorité tutélaire. Exception : les étudiant-e-s se formant dans un établissement d'instruction ainsi que les personnes séjournant dans un établissement de soins, dès lors qu'elles ont un domicile à l'étranger. Lorsque le ou la contribuable a plusieurs domiciles, le centre de ses intérêts vitaux sera déterminant. Il s'agit là du lieu où il ou elle passe le plus de son temps privé, ses week-ends, où il ou elle fait partie d'associations. Le lieu de séjour en semaine est un point de litige fréquent entre les contribuables et l'administration fiscale. Les contribuables qui séjournent trop souvent sur leur lieu de travail ou dans leur résidence secondaire risquent de perdre leur statut de résidents à la semaine.
- sans être domiciliées ni en séjour en Suisse, **elles y exercent une activité lucrative, elles sont propriétaires d'une entreprise, d'un immeuble ou gérantes d'un établissement**, etc. C'est le cas également des membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations.

L'assujettissement débute le jour où le ou la contribuable prend domicile en Suisse ou y commence son séjour, ou lorsqu'il ou elle y acquiert un élément imposable, et cesse le jour de son décès, de son départ de Suisse ou de la disparition de l'élément imposable en Suisse.

Les immeubles, les sociétés en nom collectif et les raisons individuelles sont taxés où ils sont situés. Il peut donc arriver que l'on soit imposable dans deux cantons différents si l'on vit par exemple dans un canton et qu'on possède un immeuble dans un autre canton. Comme les impôts ne peuvent être prélevés à double, les administrations fiscales en fixent les modalités. Au niveau international, des conventions de double imposition conclues avec de nombreux Etats évitent que le même revenu et la même fortune ne soient imposés à la fois en Suisse et à l'étranger.

### Règles particulières

**Les époux ou les partenaires enregistrés et les familles monoparentales:** s'ils vivent en ménage commun, leurs revenus sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial, mais un barème préférentiel pour personnes mariées leur sera appliqué. Dans le canton de Fribourg, c'est la méthode du splitting intégral qui s'applique. Le revenu global des époux ou des partenaires enregistrés sera ainsi imposé au taux correspondant au 56% de ce revenu. En pratique, un revenu imposable de 100'000 francs sera imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable de 56'000 francs. L'impôt fédéral direct ne connaît pas la méthode du splitting mais applique un barème allégé pour les couples mariés. Ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations de façon conjointe; ils signent tous deux la déclaration et les autres écrits destinés aux autorités fiscales, et sont solidairement responsables du montant global de l'impôt dû; La solidarité s'éteint dès que les époux ou les partenaires enregistrés ne vivent plus en ménage commun, y compris pour les impôts

impayés. Du point de vue fiscal, les époux et les partenaires enregistrés sont considérés comme mariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Si un couple s'est marié le 12 juillet 2018 par exemple, ils seront soumis à la taxation commune pour l'ensemble de l'année fiscale 2018 (sur la base de la déclaration d'impôt qu'ils auront remplie au début 2019). Ces règles s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

**Les personnes en union libre (concubinage)** sont imposées séparément, ce qui peut éventuellement représenter une économie par rapport à un couple marié ou en partenariat enregistré (d'un maximum de 10% en principe) en évitant les effets de la progressivité du barème sur des revenus cumulés. Le système progressif des barèmes fiscaux a en effet pour conséquence de faire passer les contribuables dans une tranche d'imposition supérieure car leurs revenus sont additionnés ou augmentés. Cependant, les législations cantonales et la législation fédérale sont peu à peu modifiées pour supprimer les effets de cette discrimination à l'égard des couples mariés ou en partenariat enregistré.

**Les personnes divorcées ou séparées**: tant sur le plan fédéral que dans les cantons, les cas de divorce et de séparation prononcée par le juge entraînent une taxation séparée, et ce, pour l'ensemble de l'année dans laquelle le jugement de divorce ou en séparation à pris effet. Il en va de même pour une simple séparation de fait (sans jugement d'un tribunal), pour autant qu'elle soit durable.

**Les veufs et les veuves**: En cas de décès de son conjoint ou de sa conjointe, la personne survivante doit remplir une nouvelle déclaration d'impôt, car l'imposition commune cesse le jour du décès. **Deux déclarations doivent par conséquent être remplies**, une en tant que couple avant le décès et une seconde en tant que personne seule après le décès. Voir à ce sujet les informations pratiques à mettre en œuvre en cas de décès: [http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/bef/demarches\\_liees\\_deces.pdf](http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/bef/demarches_liees_deces.pdf)

**Les enfants sous autorité parentale**: Les enfants mineurs sont en principe assujettis à l'impôt dès qu'ils obtiennent un revenu. Le produit de l'activité lucrative des enfants mineurs est donc imposé séparément et n'est pas ajouté au revenu des parents (comme c'est le cas pour d'autres revenus comme les intérêts d'épargne ou les gains de loterie par exemple). La fortune des enfants mineurs est par contre ajoutée à celle des parents. Certains cantons accordent des déductions spéciales sur le revenu de l'activité lucrative de certains mineur-e-s. Le canton de Fribourg permet une déduction de 2000 francs sur le salaire des apprenti-e-s et des étudiant-e-s jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

**Les jeunes adultes**: Lorsqu'un-e adolescent-e mineur-e atteint la majorité, il ou elle doit remplir une déclaration d'impôt distincte de celle de ses parents. Cette taxation se fait à partir du début de l'année au cours de laquelle il ou elle fête son 18<sup>ème</sup> anniversaire. En atteignant sa majorité, l'enfant devient un-e contribuable indépendant-e, même s'il ou elle n'exerce aucune activité lucrative.

**Les chômeurs/-euses**: Les contribuables au chômage sont tenus de payer leurs impôts, même si le chômage va presque toujours de pair avec une diminution du revenu (entre 20 et 30% de moins). Les contribuables au chômage auront presque toujours à payer des tranches provisoires trop élevées, étant donné qu'on ne tiendra compte de la perte de leur emploi qu'au moment de la taxation définitive, c'est-à-dire au printemps de l'année suivante. Il est cependant possible de demander une adaptation des acomptes d'impôt provisoires en prenant contact avec le service taxation du Service cantonal des contributions.

**Les héritiers/-ères**: ils succèdent à la personne décédée dans ses droits et ses obligations. Ils prennent donc sa place dans la procédure et doivent, le cas échéant, remplir les déclarations et payer les impôts encore dus. Ils sont solidairement responsables des impôts du défunt ou de la défunte

jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie, à moins qu'ils renoncent à la succession, la répudient ou soient déshérités. Pour de plus amples informations, voir le chapitre réservé aux [impôts sur les successions et les donations](#).

Lors du décès d'une personne domiciliée dans le canton de Fribourg, la Justice de paix établit un procès-verbal d'inventaire concernant les biens du / de la défunt(e) au jour de son décès. Cet inventaire est remis au service des impôts sur les successions et les donations (SISD : <http://admin.fr.ch/sisd/fr/pub/index.cfm>) qui procède le cas échéant à la taxation.

Les informations pratiques concernant les autres démarches à effectuer en cas de décès d'une personne proche peuvent être consultées sous [http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/bef/demarches\\_liees\\_deces.pdf](http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/bef/demarches_liees_deces.pdf)

**Sociétés de personnes**: les sociétés simples, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite ne sont pas des sujets fiscaux. Les associés sont tenus d'ajouter à leurs propres éléments imposables la part des revenus de la société qui leur revient.

### **Exemption**

Les motifs d'exemption les plus importants sont ceux accordés en faveur des membres des missions diplomatiques et des représentations consulaires accréditées auprès de la Confédération, ainsi que des membres des organisations internationales établies en Suisse.

Pour une information plus détaillée: [l'assujettissement subjectif](#)

### **Contact**

### **Service compétent**

#### **Service cantonal des contributions SCC**

Rue Joseph-Piller 13,  
Case postale,  
1701 Fribourg,  
T +41 26 305 33 00